

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zones Françaises et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 »	100 »
	3 mois.	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	75 »
Stranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois.	100 »	175 »
	3 mois.	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	4 francs		

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 12 septembre 1942 (1 <sup>er</sup> ramadan 1361) modifiant le dahir du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360) prescrivant la déclaration des locaux vacants .....	990
Arrêté résidentiel relatif à la réquisition des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel .....	990
Dahir du 20 novembre 1942 (12 kaada 1361) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale .....	991
Arrêté viziriel du 4 novembre 1942 (25 chaoual 1361) portant réglementation du commerce des engrais et des amendements .....	991
Arrêté viziriel du 9 novembre 1942 (1 <sup>er</sup> kaada 1361) complétant l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement .....	993
Arrêté viziriel du 13 novembre 1942 (5 kaada 1361) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ..	993

Arrêté viziriel du 13 novembre 1942 (5 kaada 1361) relatif à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de services pénibles au personnel de l'administration pénitentiaire ..	994
Arrêté viziriel du 16 novembre 1942 (8 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1359) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts directs .....	994
Arrêté viziriel du 16 novembre 1942 (8 kaada 1361) complétant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service des impôts directs .....	994
Arrêté viziriel du 18 novembre 1942 (10 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1361) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour être proposés au tableau d'avancement de grade .....	994
Arrêté viziriel du 20 novembre 1942 (12 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1940 (21 rebia I 1359) relatif à l'allocation de secours à certains agents français de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics mobilisés et à leur famille .....	995
Arrêté résidentiel relatif au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires dans les administrations publiques du Protectorat pendant la durée des hostilités ....	995
Ordre du général d'armée commandant en chef le théâtre d'opérations Maroc .....	996

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) autorisant l'attribution de lots de colonisation (Rabat) .....	996
Dahir du 27 octobre 1942 (17 chaoual 1361) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès.	996
Arrêté viziriel du 21 septembre 1942 (10 ramadan 1361) déclarant d'utilité publique la création d'une école à Marrakech .....	996
Arrêté viziriel du 3 novembre 1942 (24 chaoual 1361) fixant les limites du domaine public maritime au lieu dit « Lagune des Oulad Salem », sis au sud-ouest de Mazagan .....	996
Arrêté viziriel du 7 novembre 1942 (28 chaoual 1361) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du souk Es-Sebt-de-Jehjough, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb) .....	997

Arrêté viziriel du 7 novembre 1942 (28 chaoual 1361) déclarant d'utilité publique l'extension de la pépinière municipale dite de « Ben M'Sik », au quartier des Camps, à Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette extension .....	997
Arrêté viziriel du 14 novembre 1942 (6 kaada 1361) relatif aux indemnités de vacation allouées aux personnes étrangères au Centre de formation des moniteurs agricoles de de Fès .....	997
Arrêté viziriel du 17 novembre 1942 (9 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361) relatif aux indemnités de chaussures .....	997
Arrêté viziriel du 17 novembre 1942 (9 kaada 1361) fixant, à titre exceptionnel, le régime de l'indemnité d'installation et du remboursement des frais de voyage des fonctionnaires recrutés au Maroc .....	997
Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglant le transport, la mise en vente et la vente des oranges ....	997
Arrêtés du directeur des finances portant agrément des sociétés d'assurances « Le Conservateur » et « La Fraternelle », pour poursuivre certaines opérations d'assurances ....	998
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la composition et au fonctionnement des comités régionaux de tourisme .....	998
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant nomination de divers membres du comité de direction du Groupement de l'automobile, du cycle et de la machine agricole .....	998
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant nomination de commissaires régionaux du Gouvernement auprès du Groupement des conserveurs et saleurs de poissons .....	998
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix maxima des huiles d'olive à la production ....	998
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement instituant une caisse de péréquation des huiles d'olive ....	999
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1942 .....	999
Remise d'un débet .....	999
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1942 .....	999
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1942 .....	999
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....	1000
Arrêté du pacha de Taroudannt portant rectification au plan d'aménagement du lotissement européen de Taroudannt. ....	1000
Extrait du « Journal officiel » du 24 septembre 1942, page 3272. — Communiqué relatif au paiement des indemnités forfaitaires remplaçant le pécule individuel et la part des indemnités de combat non payés en deniers .....	1000
Résultats de l'examen professionnel des 26 et 27 octobre 1942 pour le recrutement de commis stagiaires des juridictions françaises du Maroc .....	1002
Création d'emplois .....	1002

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	1002
Pension exceptionnelle .....	1003
Révision de pension .....	1003
Concession de pensions civiles .....	1003

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1004
---	------

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 12 SEPTEMBRE 1942 (1<sup>er</sup> ramadan 1361)  
modifiant le dahir du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360)  
prescrivant la déclaration des locaux vacants.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360) prescrivant la déclaration des locaux vacants est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les locaux visés à l'article précédent ne peuvent « être occupés ni continuer à être occupés, à quelque titre que ce « soit, notamment à la suite de location écrite ou verbale, que si « dans le délai de quatre jours francs à dater de la réception de la « déclaration prévue audit article, il n'y a pas été fait opposition par « le bureau des logements. Le défaut de décision dans ce délai vaut « non-opposition.

« En cas d'opposition les autorités compétentes peuvent désigner « l'occupant. Leur décision peut être rendue exécutoire selon la pro- « cédure prévue par le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) « pour les réquisitions d'immeubles. »

ART. 2. — L'article 5 du dahir précité du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — .....

« Les autorités régionales pourront, en outre, prononcer les sanc- « tions administratives suivantes qui seront immédiatement exécutoires, sans préjudice des peines prévues par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article :

« Paiement d'une somme pouvant atteindre dix fois le loyer mensuel du local dont il s'agit ;

« Le double de la somme précédente en cas de récidive. »

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1361 (12 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la réquisition des locaux à usage d'habitation  
ou à usage professionnel.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE  
GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 avril 1941 prescrivant la déclaration des locaux vacants, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 septembre 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation à l'article 56 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 avril 1939, les chefs de région sont compétents pour donner, par voie de réquisition, force exécutoire aux décisions par lesquelles les chefs des services municipaux désignent, par application de l'article 3, alinéa 2, du dahir du 23 avril 1941, modifié par le dahir du 12 septembre 1942, l'occupant d'un logement lorsque le bénéficiaire n'appartient pas aux cadres de l'armée.

Rabat, le 12 septembre 1942.

MEYRIER.

**DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1942 (12 kaada 1361)**  
**modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (18 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics dans le cas de mobilisation générale, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 27 novembre 1940 (26 chaoual 1359),

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par modification aux dispositions de l'article premier du dahir susvisé du 27 novembre 1940 (26 chaoual 1359), les articles 3, 10 et 11 a) du dahir susvisé du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) sont remis en vigueur à compter du 18 novembre 1942.

**ART. 2.** — Les articles 4, 5 et 11 d) du dahir susvisé du 30 septembre 1939 (15 chaoual 1358), modifié par le dahir du 30 novembre 1939 (18 chaoual 1358), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 4.** — .....

« (2<sup>e</sup> alinéa) Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé, par cette administration, une indemnité égale à la différence entre :

« D'une part, le montant du traitement augmenté, le cas échéant, de la majoration marocaine, des indemnités soumises à retenues et du supplément provisoire de traitement dont ils bénéficieraient dans leur emploi civil ;

« D'autre part, le montant de la solde proprement dite et du supplément provisoire de solde, augmentés, s'il y a lieu, de la majoration coloniale.

« Les intéressés pourront, en outre, recevoir, le cas échéant, les indemnités suivantes si l'autorité militaire ne les leur verse pas ou bien, dans la mesure où leur montant excéderait les indemnités de même nature allouées au titre de la solde :

« Allocations familiales ;

« Indemnité familiale de résidence ;

« Indemnité de logement et supplément d'indemnité de logement ;

« Indemnités qui ne sont pas représentatives de frais. »

« **Article 5 (1<sup>er</sup> alinéa).** — .....

« Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé, par cette administration, une indemnité égale à la différence entre :

« D'une part, le montant du traitement augmenté, le cas échéant, de la majoration marocaine, des indemnités soumises à retenues et du supplément provisoire de traitement dont ils bénéficieraient en vertu de leur contrat ;

« D'autre part, le montant de la solde militaire, considérée comme il est dit au 2<sup>e</sup> alinéa du même article 4.

« Les intéressés pourront, en outre, le cas échéant, recevoir, dans les conditions fixées par cet article 4 :

« Les allocations familiales ;

« L'indemnité familiale de résidence ;

« L'indemnité de logement et le supplément d'indemnité de logement ;

« Les indemnités qui ne sont pas représentatives de frais.

« (2<sup>e</sup> alinéa) .....

« Toutefois, lorsque la solde est inférieure au salaire dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé, par cette administration, une indemnité égale à la différence entre :

« D'une part, leur salaire, augmenté du supplément provisoire de traitement et, d'autre part, le montant de la solde militaire considérée comme il est dit au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.

« Les intéressés pourront, en outre, le cas échéant, recevoir dans les conditions prévues audit article 4 les allocations familiales, l'indemnité familiale de résidence, l'indemnité de logement et le supplément d'indemnité de logement aux taux prévus en faveur des « auxiliaires. »

**Article 11 (par. d). — Personnes étrangères à l'administration.**

Quel que soit le mode selon lequel elles ont été recrutées, y compris éventuellement la réquisition ou l'engagement, ces personnes sont rétribuées au moyen d'un salaire qui leur est alloué dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350), compte tenu des dispositions de l'article 3 du présent dahir.

Il leur est accordé, en outre, le supplément provisoire de traitement et, le cas échéant, les allocations familiales, l'indemnité familiale de résidence, l'indemnité de logement et le supplément d'indemnité de logement prévus en faveur des agents auxiliaires. »

**ART. 3.** — Les dispositions du titre II du dahir susvisé du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) s'appliquent également aux agents ayant souscrit un engagement volontaire pour la durée des hostilités et à ceux qui, ayant accompli leur stage légal dans les chantiers de jeunesse, ont été rappelés dans ces formations ou dans une formation militaire.

**ART. 4.** — Par modification à l'article 17 du dahir susvisé du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358), les dispositions du titre II dudit dahir relatives au cumul de la solde militaire et des émoluments civils, telles qu'elles ont été modifiées par l'article 2 du présent dahir, n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> décembre 1942.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1361 (20 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1942 (25 chaoual 1361)**  
**portant réglementation du commerce des engrais et amendements.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 5 décembre 1928 (21 joumada II 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 5 décembre 1928 (21 joumada II 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 salar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout vendeur d'engrais ou d'amendements est tenu de faire figurer sur ses prospectus, réclames, prix courants et papiers de commerce, la dénomination des engrais ou des amendements qu'il met en vente, avec l'indication de leur provenance naturelle ou industrielle, de leur teneur en principes fertilisants s'il s'agit d'engrais, ou en éléments utiles s'il s'agit d'amendements et de la nature ou de l'état de combinaison de ces derniers. La provenance doit être indiquée par le nom de l'usine ou de la maison qui a fabriqué ou fait fabriquer l'engrais ou l'amendement s'il s'agit d'un produit industriel et par le lieu géographique d'où il est tiré s'il s'agit d'un engrais ou d'un amendement naturel soit pur, soit simplement trié et pulvérisé.

La teneur d'un engrais en principes fertilisants doit être indiquée exclusivement par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilos de la marchandise facturée telle qu'elle est livrée. La teneur d'un amendement en éléments utiles

doit être indiquée exclusivement par les poids de chaux, de magnésium et d'humus contenus dans 100 kilos de la marchandise facturée telle qu'elle est livrée.

Le poids des principes fertilisants des engrais doit être exprimé en azote élémentaire (Az), en acide phosphorique anhydre (P<sup>2</sup>O<sup>5</sup>) et en potasse anhydre (K<sup>2</sup>O). Le poids des éléments utiles des amendements doit être exprimé en chaux anhydre (CaO), en magnésium anhydre (MgO) et en humus.

Les mots « pour cent » dans l'indication du dosage doivent être exprimés en toutes lettres.

La nature ou l'état de combinaison des principes fertilisants ou des éléments utiles doivent être indiqués exclusivement de la façon suivante :

a) Pour les engrais :

1° En ce qui concerne l'azote :

Pour l'azote provenant des nitrates : par les mots « azote nitrique », suivis de l'indication de la nature des nitrates contenus dans l'engrais ;

Pour l'azote provenant des sels ammoniacaux, du crud ammoniac, de la cyanamide, de l'urée et de leurs sels et dérivés : par les mots « azote ammoniacal », suivis de l'indication de la nature des produits azotés contenus dans l'engrais ;

Pour l'azote provenant des matières organiques, telles que os, viandes, sang, corne, cuir, tourteaux, vinasses : par les mots « azote organique », suivis de l'indication des matières azotées d'origine organique contenues dans l'engrais et du traitement auquel ces matières ont été soumises.

2° En ce qui concerne l'acide phosphorique :

Pour l'acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau : par les mots « acide phosphorique soluble dans l'eau » ;

Pour l'acide phosphorique en combinaison insoluble dans l'eau, mais soluble dans le citrate d'ammoniaque : par les mots « acide phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque ».

Toutefois, la distinction entre ces deux formes de l'acide phosphorique n'est pas obligatoire. Les indications précédentes peuvent être remplacées par la mention globale « acide phosphorique soluble dans l'eau et dans le citrate d'ammoniaque » ;

Pour l'acide phosphorique insoluble dans l'eau et dans le citrate d'ammoniaque : par les mots « acide phosphorique insoluble ».

Dans tous les cas, les mots dont l'emploi est prescrit aux alinéas précédents relatifs à l'état de combinaison de l'acide phosphorique devront être suivis de l'indication de la nature du produit phosphaté contenu dans l'engrais.

La teneur en acide phosphorique insoluble des scories de déphosphoration doit être suivie de l'indication de la quantité dudit acide phosphorique qui est soluble dans une solution d'acide citrique à 2 pour cent, par la mention « dont ..... soluble dans le réactif citrique ».

En outre, la teneur en acide phosphorique des scories de déphosphoration et des phosphates naturels destinés à l'emploi direct en agriculture doit être suivie de l'indication de la finesse de mouture par la mention « finesse X... pour cent au tamis n° ..... », indiquant la proportion centésimale de l'engrais susceptible de traverser par tamisage le tamis en toile métallique du numéro donné.

Le numéro du tamis indique, conformément aux usages du commerce, le nombre de mailles carrées contenues dans une longueur de 27 millimètres, l'épaisseur des fils étant la suivante :

Numéro du tamis	Diamètre des fils en millimètres
40 .....	0,24 à 0,28
60 .....	0,18 à 0,20
100 .....	0,11 à 0,12
120 .....	0,10 à 0,11
150 .....	0,07 à 0,09
200 .....	0,05 à 0,06

3° En ce qui concerne la potasse :

Pour la potasse en combinaison soluble dans l'eau : par les mots « potasse soluble dans l'eau », suivis de l'indication des sels potassiques contenus dans l'engrais ;

Pour la potasse en combinaison insoluble dans l'eau : par les mots « potasse insoluble » ;

Les mots « azote », « acide phosphorique », « potasse », doivent être écrits en toutes lettres.

b) Pour les amendements :

Pour la chaux provenant des chaux grasses : par les mots « chaux de la chaux grasse », lorsque la teneur de l'amendement en chaux est au moins égale à 90 pour cent s'il s'agit de chaux en roches ou à 65 pour cent s'il s'agit de chaux en poudre ;

Pour la chaux provenant des chaux demi-grasses : par les mots « chaux de la chaux demi-grasse », lorsque la teneur de l'amendement en chaux est au moins égale à 75 pour cent s'il s'agit de chaux en roches ou à 55 pour cent s'il s'agit de chaux en poudre ;

Pour la chaux provenant des chaux maigres : par les mots « chaux de la chaux maigre », lorsque la teneur de l'amendement en chaux est inférieure à 75 pour cent s'il s'agit de chaux en roches ou à 55 pour cent s'il s'agit de chaux en poudre ;

Pour la chaux en combinaison provenant des calcaires, des carbonates de chaux naturels, de la craie, de la marne, des faluns, des sables coquilliers, des tangues : par les mots « chaux combinée à l'état de carbonate », suivis du nom des roches et de leur nature argileuse ou siliceuse, lorsqu'il s'agit de produits naturels.

Lorsqu'un amendement calcaire est vendu sous la dénomination de « chaux agricole » ou « chaux viticole », sa teneur en chaux libre devra seule être mentionnée.

Les chaux renfermant plus de 20 pour cent de carbonate de chaux ne pourront être vendues que sous l'appellation « chaux demi-cuite » ;

Pour la chaux en combinaison provenant du plâtre ou du chlorure de calcium : par les mots « chaux combinée à l'état de sulfate » ou « chaux combinée à l'état de chlorure » ;

Pour la chaux non combinée ou combinée provenant des déchets de fabrication ou de résidus industriels : par les mots « chaux des déchets de chaux » ou « chaux combinée à l'état de carbonate, des résidus d'industrie de ..... », suivis du nom de l'industrie ou du procédé dont l'amendement tire son origine ;

Pour la chaux et la magnésie provenant des chaux magnésiennes : par les mots « chaux et magnésium de la chaux magnésienne », lorsque la teneur de l'amendement en magnésium est au moins égale à 10 pour cent ;

Pour la chaux et la magnésie en combinaison provenant des calcaires magnésiens : par les mots « chaux et magnésium combinées à l'état de carbonates ». En outre, la teneur en chaux ou magnésium combinée à l'état de carbonate des calcaires destinés à l'emploi direct en agriculture et des chaux vendues en poudre, devra être suivie de l'indication de la finesse de mouture exprimée dans les conditions prévues au présent article pour les engrais phosphatés ;

Pour l'humus : par la quantité de matière humique noire soluble dans les alcalis et coagulable par les acides, déterminée suivant les prescriptions de la méthode internationale d'analyse des sols.

ART. 2. -- Les indications prévues à l'article premier ci-dessus doivent être portées par le vendeur sur le contrat de vente ou sur le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, si celle-ci donne lieu à la délivrance de l'une ou de l'autre de ces pièces.

ART. 3. -- Tout vendeur d'engrais ou d'amendement est tenu de délivrer à l'acheteur, au moment de la livraison, une facture détaillée portant le poids net de la marchandise contenue dans chaque emballage, la dénomination de l'engrais ou de l'amendement livré, l'indication de sa provenance naturelle ou industrielle, de sa teneur en principes fertilisants pour les engrais ou en éléments utiles pour les amendements et de la nature ou de l'état de combinaison de ces derniers, conformément aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres indications.

La teneur en principes fertilisants des engrais devra être exprimée pour chacun d'eux par un seul nombre, suivi ou non du mot « minimum ».

La teneur en éléments utiles des amendements devra être exprimée pour chacun d'eux par un seul nombre, suivi ou non du mot « minimum », ou par deux nombres ayant entre eux un écart de cinq unités au plus dans le cas de la chaux et de la magnésie.

Lorsque la livraison de l'engrais ou de l'amendement comporte une expédition, un délai de huit jours à dater du jour de l'expédition est accordé au vendeur pour adresser sa facture au destinataire.

Lorsque l'expédition a lieu en provenance d'un dépôt ou d'une usine n'ayant pas de service commercial de vente, le représentant du vendeur est tenu de délivrer ou de faire parvenir immédiatement à l'acheteur un bordereau descriptif ou bon de livraison portant, sauf le prix, toutes les indications prévues au premier paragraphe du présent article.

Dans ce cas, le délai d'envoi de la facture définitive est porté à un mois.

Cette facture ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, porter d'autres indications que celles qui figurent sur le bon de livraison en ce qui concerne la dénomination de l'engrais ou de l'amendement livré, l'indication de sa provenance, de sa teneur en principes fertilisants ou en éléments utiles et de la nature ou de l'état de combinaison de ces derniers.

La facture devra porter des indications de références permettant d'identifier sans confusion possible la marchandise qu'elle concerne avec celle que mentionne le bon de livraison correspondant.

Art. 4. — Tout fabricant ou vendeur d'engrais ou d'amendement est tenu d'apposer sur les emballages, sacs ou récipients dans lesquels la marchandise est préparée pour la vente, mise en vente, vendue et expédiée, une étiquette portant, à l'exclusion de toutes autres, les mêmes indications que celles dont l'inscription sur la facture accompagnant la livraison est prescrite par l'article 3 précédent.

Cette étiquette sera retenue dans le système de fermeture de l'emballage.

Les indications relatives à la teneur de l'engrais en principes fertilisants, ou de l'amendement en éléments utiles, à leur nature ou à leur état de combinaison devront être inscrites en caractères de même apparence et de mêmes dimensions.

Il est interdit de porter sur les sacs, emballages ou récipients, soit par l'inscription directe ou par tout autre moyen, d'autres indications que celles ci-dessus prévues, exception faite pour le nom et l'adresse du destinataire, le nom, la raison sociale, la marque de fabrique et l'adresse du fabricant ou du vendeur et, éventuellement, toute marque syndicale de garantie.

L'interdiction portée au paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux notices imprimées qui peuvent être placées à l'intérieur des sacs, à condition, toutefois, que leur texte s'applique exclusivement au mode d'emploi de l'engrais ou de l'amendement ou aux précautions à prendre pour sa conservation.

Art. 5. — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables :

1° Aux engrais hétérogènes et aux amendements de composition variable et de faible teneur en principes fertilisants ou en éléments utiles, habituellement transportés en vrac, énumérés ci-après : fumiers, matières fécales, composts, écumes de défilcation, gadoues ou boues de ville, déchets de marchés, résidus de brasseries, varechs et autres plantes marines, déchets frais d'abattoirs, cendres ou suies provenant des houilles ou autres combustibles, à moins qu'ils n'aient subi une addition d'engrais chimiques ou un traitement industriel ayant eu pour résultat de les rendre homogènes et susceptibles d'être transportés en sacs ;

2° Aux matières premières destinées à la fabrication des engrais ou des amendements et qui ne peuvent être employées telles quelles pour la fertilisation ou l'amendement des terres lorsqu'elles sont expédiées directement à des fabricants d'engrais ou d'amendement et exclusivement réservées par ces derniers aux besoins de leur fabrication ;

3° Aux engrais horticoles vendus en quantité n'excédant pas le poids de 5 kilos par emballage, sac ou boîte, à la condition toutefois que la teneur en principes fertilisants de l'engrais soit indiquée, conformément aux prescriptions de l'article premier, sur une étiquette apposée sur le récipient, ou fixée à ce dernier.

Art. 6. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la provenance, la teneur en principes fertilisants (s'il s'agit d'engrais) ou en éléments utiles (s'il s'agit d'amendements) et la nature ou état de combinaison de ces principes fertilisants ou éléments utiles, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes ;

3° Sur les papiers de commerce, enseignes, affiches, tableaux-reclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Art. 7. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article premier du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux produits autres que ceux visés par les articles qui précèdent et auxquels le vendeur attribue cependant des propriétés

fertilisantes ou améliorantes quoiqu'ils ne renferment aucun des principes fertilisants ou des éléments utiles énumérés à l'article premier du présent arrêté, à condition toutefois qu'ils ne soient détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus qu'avec indication de la nature et de la proportion des éléments actifs qu'ils renferment.

Des arrêtés du directeur de la production agricole préciseront, le cas échéant, les conditions d'application du présent article.

Art. 8. — Un arrêté du directeur de la production agricole fixera, s'il y a lieu, les mesures spéciales à prendre pour le prélèvement et l'analyse des échantillons des produits faisant l'objet du présent arrêté viziriel.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, abroge l'arrêté viziriel du 13 février 1929 (3 ramadan 1347) portant réglementation du commerce des engrais et amendements.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1361 (4 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 NOVEMBRE 1942 (1<sup>er</sup> kaada 1361) complétant l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement.**

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) modifiant le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaouane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne, et portant création de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) portant organisation à la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'application des dispositions transitoires prévues aux articles 24, 25 et 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) est prorogée, dans les mêmes conditions, pendant l'année 1943. Pour l'incorporation dans les cadres, la limite d'âge de 40 ans sera calculée au 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Art. 2. — Par complément aux dispositions des articles 24 et 25 de l'arrêté viziriel précité du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361), la commission de classement pourra proposer au secrétaire général du Protectorat, dans la limite des emplois prévus au budget, le reclassement par changement de grade ou de classe des agents nommés en 1941 et 1942.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> kaada 1361 (9 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 NOVEMBRE 1942 (5 kaada 1361) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.**

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 15 juin 1933 (21 safar 1352),

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juin 1933 (21 safar 1352) est abrogé.

Toutefois, les agents auxiliaires qui auront accompli cinq ans de services avant le 1<sup>er</sup> janvier 1943 pourront, dans un délai de six mois, demander à bénéficier des dispositions dudit article.

ART. 2. — Les agents auxiliaires admis au salaire mensuel sous le régime de l'arrêté viziriel du 15 juin 1933 (21 safar 1352) pourront bénéficier, sur la proposition de leur chef d'administration, d'une majoration spéciale d'ancienneté entrant en compte pour l'avancement et appliquée dans la classe où ils seront rangés le 1<sup>er</sup> janvier 1943. Cette majoration ne pourra être attribuée qu'aux agents dont le classement aura été moins favorable que celui qui résulte des dispositions de l'article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350). En aucun cas, cette mesure ne pourra avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation meilleure que celle qu'ils auraient eue s'ils avaient été rangés, après deux ans et demi de services, exactement dans la 8<sup>e</sup> classe de leur catégorie et s'ils avaient ensuite bénéficié d'un avancement de classe tous les deux ans et demi.

Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le temps jugé nécessaire pour passer d'une classe à une autre, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement suivant.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1361 (13 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1942.

P. le Commissaire résident général,  
Le secrétaire général du Protectorat,  
VOIZARD.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 NOVEMBRE 1942 (5 kaada 1361)**  
relatif à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de services pénibles au personnel de l'administration pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué au personnel et agents de l'administration pénitentiaire, à compter du 1<sup>er</sup> février 1942, une indemnité forfaitaire de services pénibles dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Personnel de surveillance :

Surveillants, surveillantes .....	7.500 francs
Surveillants commis - greffiers, premiers surveillants .....	7.000 —
Surveillants-chefs .....	6.000 —
Chefs-gardiens .....	3.000 —
Gardiens de prison .....	3.750 —
Arifas .....	3.750 —

2<sup>o</sup> Personnel administratif :

Commis, économes, sous-directeurs, directeurs, inspecteurs .....	2.400 francs
--	--------------

ART. 2. — L'indemnité forfaitaire de services pénibles est également allouée aux agents auxiliaires appartenant aux catégories ci-dessus.

ART. 3. — L'indemnité forfaitaire de services pénibles n'est pas soumise à retenues réglementaires, soit pour la caisse de prévoyance, soit pour les pensions civiles. Elle est mandatée mensuellement aux bénéficiaires et réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement lui-même pour quelque cause que ce soit.

ART. 4. — L'indemnité forfaitaire allouée aux inspecteurs de l'administration pénitentiaire par l'arrêté viziriel du 3 août 1926 (23 moharrem 1345) est supprimée.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1361 (13 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1942.

P. le Commissaire résident général,  
Le secrétaire général du Protectorat,  
VOIZARD.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1942 (8 kaada 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts directs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts directs,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 9 bis. — Les contrôleurs principaux et des contrôleurs affectés au service central sont, pendant la durée de cette affectation, désignés respectivement sous la dénomination de contrôleur-rédacteur principal et de contrôleur-rédacteur. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1361 (16 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1942 (8 kaada 1361)**  
complétant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service des impôts directs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service des impôts directs,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

## « Désignation des catégories

## « Cadre principal

« Contrôleurs-rédacteurs principaux et contrôleurs principaux.

« Contrôleurs-rédacteurs et contrôleurs. »

(Le reste de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1361 (16 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1942 (10 kaada 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour être proposés au tableau d'avancement de grade.

LE GRAND VIZIR,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) fixant les conditions d'avancement de grade est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. —**II. — Services extérieurs.****A. — Services administratifs.**

« Tableau n° 3. — Grade : « chef de centre de contrôle des articles d'argent de 3<sup>e</sup> classe », 1<sup>re</sup> colonne, supprimer le mot « principaux » après rédacteurs de l'administration centrale et rédacteurs des services extérieurs. Après rédacteurs des services extérieurs, ajouter : « et agents instructeurs ».

« Tableau n° 5. — Grade : « surveillante des services administratifs », remplacer : « limite d'âge : 49 ans », par : « 50 ans ».

**B. — Services d'exécution.**

« Tableau n° 8. — Grade : « titulaire de bureau de 2<sup>e</sup> classe », 2<sup>e</sup> colonne, ajouter : « 1 an », en regard de sous-chef de bureau et inspecteurs. 3<sup>e</sup> colonne, remplacer en regard de « inspecteurs » les conditions particulières actuelles par les suivantes : « compter au moins 6 ans de présence dans les services administratifs en qualité de rédacteur, d'agent instructeur ou d'inspecteur ». Au bas du tableau, ajouter : « Nota. — Les sous-chefs de bureau et inspecteurs inscrits au tableau des mutations pour leur promotion au grade de receveur de 2<sup>e</sup> classe ne peuvent être nommés à cet emploi qu'à partir de la date à laquelle ils compteront deux ans d'ancienneté dans leur grade. »

« Tableau n° 15. — Grade : « contrôleur principal ». En titre : « à la fin de la rubrique « Contrôleur principal des bureaux centraux télégraphiques », porter l'indice (r) et au bas du tableau ajouter le renvoi (1) ci-après :

« (1) Tout contrôleur principal des bureaux centraux télégraphiques ou candidat à ce grade ne pourra être muté ou nommé dans un bureau comportant une ou plusieurs installations Baudot que s'il est dirigeur de Baudot et s'il a effectivement exercé les fonctions de dirigeur en qualité de titulaire pendant trois ans au moins. Toutefois, le stage de trois ans visé ci-dessus sera exigé des seuls contrôleurs (quelle que soit la branche) inscrits au tableau d'avancement de contrôleur sous les millésimes 1947 et suivants. A titre transitoire, ce stage sera ramené à 2 ans pour les contrôleurs inscrits au tableau de 1946 et à 1 an pour ceux inscrits au tableau de 1945. »

« Tableau n° 16. — Grade : « contrôleur ». En sous-titre : « limite d'âge », remplacer : « 45 ans » par : « 50 ans ». 2<sup>e</sup> colonne, remplacer : « 19 ans » par « 17 ans », remplacer : « 5 ans » par « 4 ans ». En titre, après « Service télégraphique », porter l'indice (r) et au bas du tableau ajouter le renvoi (1) ci-après :

« (1) Tout contrôleur du service télégraphique ou candidat à ce grade ne pourra être muté ou nommé dans un bureau comportant une ou plusieurs installations Baudot que s'il est dirigeur de Baudot et s'il a effectivement exercé les fonctions de dirigeur en qualité de titulaire pendant trois ans au moins. »

« Toutefois le stage de trois ans visé ci-dessus ne sera exigé des intéressés qu'à partir du tableau d'avancement de 1947 ; à titre transitoire, ce stage sera ramené à deux ans pour les candidats inscrits au tableau de 1946 et à un an pour ceux inscrits au tableau de 1945. »

« Tableau n° 18. — Grade : « surveillante dans les services d'exécution », limite d'âge, remplacer : « 49 ans » par : « 50 ans. »

« Article 7. — Lire en titre : « Établissement des listes de proposition pour 1943 ». 1<sup>re</sup> ligne de cet article, lire : « Pour l'établissement du tableau de 1943 », etc... »

Fait à Rabat, le 10 kaada 1361 (18 novembre 1942).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1942.

*Le Commissaire résident général.*

**NOGUES.**

**ARRÊTE YIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1942 (12 kaada 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1940 (21 rebia I 1359) relatif à l'allocation de secours à certains agents français de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics mobilisés et à leur famille.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1940 (21 rebia I 1359) relatif à l'allocation de secours à certains agents français de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics mobilisés et à leur famille.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1940 (21 rebia I 1359) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — En cas de mobilisation ou d'engagement volontaire de citoyens français journaliers, ouvriers et employés de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics privés sur fonds de travaux, fonds d'emprunt, crédits de fonctionnement, comptes de trésorerie, il pourra être accordé des secours aux intéressés ou à leur famille dans les conditions suivantes.

« Les secours seront payables à la femme, aux enfants et aux ascendants lorsqu'ils auront droit aux allocations payées par l'État aux familles des mobilisés et à la condition que l'agent ait au moins 6 mois de services.

« Le montant de ces secours sera égal au montant desdites allocations et payable aux mêmes échéances que celles du salaire du mari, du père ou du fils.

« Les journaliers, ouvriers, employés et le personnel de service visés ci-dessus recevront, s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés, un secours mensuel de deux cent quarante francs. S'ils ont des enfants ou des ascendants à leur charge, ils auront droit aux allocations payées par l'État, leur secours sera majoré du montant desdites allocations. »

**Art. 2.** — Le présent arrêté prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1361 (20 novembre 1942).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1942.

*Le Commissaire résident général,*

**NOGUES.**

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

relatif au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires dans les administrations publiques du Protectorat pendant la durée des hostilités.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,**  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son titre III relatif à l'organisation des administrations et des services publics ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à l'application de ce titre ;

Vu le dahir du 20 novembre 1942 modifiant le dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 18 novembre 1942 et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, il sera sursis à tout concours ou examen donnant accès dans les cadres ainsi qu'à tout concours ou examen d'aptitude professionnelle.

Sauf en ce qui concerne les agents en cours de stage à la date du 18 novembre 1942, il ne sera procédé, pendant la même période, à aucun recrutement d'agent titulaire, sous quelque forme que ce soit.

ART. 2. — Toutefois, pour des cas absolument exceptionnels et lorsque l'intérêt supérieur de l'administration l'exigera, le secrétaire général du Protectorat pourra déroger à cette interdiction, sur le rapport motivé des chefs d'administration intéressés et après avis du directeur des finances.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents, mobilisés ou non, continueront à recevoir des avancements de classe et de grade conformément aux dispositions statutaires qui les régissent.

ART. 4. — Les chefs d'administration pourront rappeler à l'activité, dans les conditions prévues par le dahir du 30 septembre 1939, les fonctionnaires et agents atteints par la limite d'âge, s'ils sont physiquement aptes à assurer leur service.

ART. 5. — Il pourra être procédé, néanmoins, à tout moment, à la radiation des cadres pour cause d'inaptitude physique ou d'incapacité professionnelle des agents suvisés. Ces radiations seront prononcées par simple décision des chefs d'administration.

ART. 6. — Les recrutements effectués pour remplacer les fonctionnaires et agents mobilisés, dans les conditions prévues par le dahir du 30 septembre 1939, ne seront admis que dans la limite des crédits disponibles au budget et de ceux qui pourraient être exceptionnellement accordés à cet effet.

ART. 7. — Le secrétaire général du Protectorat prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application des présentes dispositions.

Rabat, le 18 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

### ORDRE DU GÉNÉRAL D'ARMÉE COMMANDANT EN CHEF LE THÉÂTRE D'OPÉRATIONS MAROC

I. — Dans toutes les agglomérations situées dans les zones atlantique et méditerranéenne côtières, les mesures suivantes seront appliquées :

a) Fermeture des cafés, restaurants et débits de boisson à 21 h. 30 ;

b) Interdiction de circuler dans les localités entre 22 h. 30 et 6 heures du matin.

Les personnes qu'un service appelle à circuler la nuit (médecins, sages-femmes, etc.) devront être munies de laissez-passer établis par l'autorité locale de contrôle.

Les agents de la sécurité publique, des P.T.T., des chemins de fer, pourront circuler sur le vu de leur carte professionnelle.

II. — Dans la zone terrestre, les cafés, restaurants et débits de boisson seront fermés à 22 heures.

NOGUES.

\* \* \*  
**ANNEXE**

Aux termes de l'arrêté résidentiel du 18 novembre 1942 portant des dispositions spéciales relatives à l'éclairage en temps de guerre (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3), les zones atlantique et méditerranéenne côtières, ainsi que la zone terrestre, sont définies comme suit :

1<sup>o</sup> Une zone atlantique côtière qui comprend :

La région de Casablanca (excepté le territoire d'Oued-Zem et l'annexe d'El-Borouj) ;

La région de Rabat (excepté l'annexe d'Oulmès, la circonscription de Zoumi et l'annexe de Teroual) ;

Le territoire de Safi (excepté l'annexe de Chemaïa) ;

Le cercle de Mogador ;

Le cercle d'Inezgane (excepté l'annexe des Aït-Bahâ) ;

Le bureau du cercle de Tiznit ;

La zone située en Protectorat français et à l'ouest de la ligne jalonnée par Bou-Izakarn et Goulmime (inclus) ;

2<sup>o</sup> Une zone méditerranéenne côtière qui comprend :

La circonscription de Berkane ;

3<sup>o</sup> Une zone dite terrestre constituée par le reste du pays.

### TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

#### DAHIR DU 26 OCTOBRE 1942 (16 chaoual 1361) autorisant l'attribution de lots de colonisation (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand seeau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, l'attribution sous forme de location avec promesse de vente des lots de colonisation n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 du lotissement irrigable de Bou-Maïz-sud (titre foncier n<sup>o</sup> 5557 R.) réservés aux agriculteurs alsaciens ou lorrains.

ART. 2. — Indépendamment des clauses générales figurant au cahier des charges, il est spécifié que :

1<sup>o</sup> Les attributaires ne pourront valablement s'engager envers des tiers pour une somme supérieure à vingt-cinq mille francs (25.000 fr.) sans autorisation préalable de l'administration ;

2<sup>o</sup> Même après la délivrance du quitus les cessions des lots attribués devront, pour être valables, être préalablement autorisées par l'administration.

ART. 3. — Les contrats de location et les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1361 (26 octobre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### Plan d'aménagement de la ville nouvelle de Fès.

Par dahir du 27 octobre 1942 (17 chaoual 1361) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement des secteurs Habitations et Commerce de l'Aguedal-extérieur et Industriel de la route de Sefrou, de la ville nouvelle de Fès.

#### Création d'une école à Marrakech

Par arrêté viziriel du 21 septembre 1942 (10 ramadan 1361) a été déclarée d'utilité publique la création d'une école à Marrakech, en bordure et à l'ouest de l'avenue de Casablanca.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire est figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

#### Fixation des limites du domaine public maritime.

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1942 (24 chaoual 1361) les limites du domaine public maritime au lieu dit « Lagune des Oulad Salem », sis à 45 kilomètres au sud-ouest de Mazagan, au droit des P.K. 44,000 à 47,000 de la route n<sup>o</sup> 121 (de Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin), ont été fixées suivant le contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 55.

Ce texte abroge l'arrêté viziriel du 23 novembre 1937 (27 jourmada I 1346) qui a fixé les limites du domaine public le long de l'Océan, au lieu dit « Lagune des Oulad Salem ».

**Extension du souk Es-Sebt-de-Jehjough (El-Hajeb).**

Par arrêté viziriel du 7 novembre 1942 (28 chaoual 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension du souk Es-Sebt-de-Jehjough (contrôle civil d'El-Hajeb).

Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

N°	NOMS ET ADRESSES des propriétaires présumés	SUPERFICIES			OBSERVATIONS
		Ha.	A.	Ca.	
1	Ali ben Driss, à Souk-es-Sebt-de-Jehjough.	1	54	10	Terrain de culture.
2	Ben Ali ben Arafa, à Souk - es - Sebt - de - Jehjough.	1	20	58	id.
3	Ben Aïssa ben Haj ben Ali, à Souk - es - Sebt - de-Jehjough.	2	16	83	id.

La durée maximum pendant laquelle ces parcelles pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixée à deux ans.

**Extension de la pépinière municipale dite « Ben M'Sik », à Casablanca.**

Par arrêté viziriel du 7 novembre 1942 (28 chaoual 1361) a été déclarée d'utilité publique l'extension de la partie de la pépinière municipale dite de « Ben M'Sik », située sur la rive nord-est de la route des Ouled Ziane, quartier des Camps, à Casablanca.

Est en conséquence frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de 13.248 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 10044 C., propriété dite « El Ambria », appartenant à la société « Turner and Co Ltd », sise au quartier des Camps, à Casablanca, en bordure de la rive nord-est de la route des Ouled Ziane et séparant la pépinière municipale des alignements de ladite voie, telle qu'elle est figurée par une teinte rose, suivant le tracé A.B.C.D., sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette parcelle pourra rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1942 (6 kaada 1361) relatif aux indemnités de vacation allouées aux personnes étrangères au Centre de formation des moniteurs agricoles de Fès.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 juin 1942 (25 jourmada I 1361).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes étrangères au Centre de formation des moniteurs agricoles de Fès chargées de cours, de conférences et de séances pratiques dans cet établissement, par décision du directeur de la production agricole recevront, par séance effective, une indemnité de vacation fixée au taux forfaitaire de 60 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1361 - 14 novembre 1942.

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1942.

P. le Commissaire résident général,  
Le secrétaire général du Protectorat,  
VOIZARD.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1942 (9 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361) relatif aux indemnités de chaussures.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361) relatif aux indemnités de chaussures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 2 mars 1942 (14 safar 1361) est complété ainsi qu'il suit :

« Direction de la production agricole

« Service des eaux et forêts

« Préposés des eaux et forêts. »

Fait à Rabat, le 9 kaada 1361 (17 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1942 (9 kaada 1361) fixant, à titre exceptionnel, le régime de l'indemnité d'installation et du remboursement des frais de voyage des fonctionnaires recrutés au Maroc.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1937 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1937 (7 jourmada I 1350), les fonctionnaires et agents français qui, domiciliés en France, en Algérie ou en Tunisie avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939, ont été recrutés dans une administration publique du Protectorat après leur démobilisation dans la zone française du Maroc pourront recevoir une indemnité forfaitaire d'installation fixée ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires célibataires : 1/12<sup>e</sup> de leur traitement fixe annuel ;

Fonctionnaires mariés sans enfant : le 1/6<sup>e</sup> de leur traitement fixe annuel ;

Fonctionnaires mariés avec un ou plusieurs enfants : le 1/6<sup>e</sup> de leur traitement fixe annuel et une majoration de 10 % de l'indemnité globale par enfant à charge.

ART. 2. — Ils auront droit également au remboursement de leurs frais de voyage et de ceux de leur famille depuis leur ancienne résidence en France, en Algérie ou en Tunisie jusqu'au port de débarquement au Maroc, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires recrutés hors du Maroc.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1361 (17 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant le transport, la mise en vente et la vente des oranges.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 24 juin 1942 :

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont interdits jusqu'au 7 décembre 1942 le transport, la mise en vente et la vente des oranges.

Rabat, le 25 novembre 1942.

VOIZARD.

## Agréement de sociétés d'assurances

Par arrêté du directeur des finances du 9 novembre 1942 la société d'assurances sur la vie « Le Conservateur » dont le siège social est à Paris, 30, rue de Lisbonne, et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 125, boulevard de Marseille, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des finances du 9 novembre 1942 la société d'assurances sur la vie « La Paternelle » dont le siège social est à Paris, 21, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 125, boulevard de Marseille, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

## Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la composition et au fonctionnement des comités régionaux de tourisme.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 septembre 1942 instituant des comités régionaux de tourisme et, notamment, l'article 8,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des comités régionaux de tourisme seront désignés chaque année par arrêté des chefs de région. Ils entreront en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Ils devront être nommés avant le 15 décembre de chaque année.

ART. 2. — Le nombre des membres non fonctionnaires des comités régionaux de tourisme est fixé ainsi qu'il suit :

Région de Casablanca :	8 ;
— Fès :	6 ;
— Meknès :	6 ;
— Marrakech :	6 ;
— Oujda :	6 ;
— Rabat :	8 ;

Commandement d'Agadir-confins : 4.

ART. 3. — S'ils habitent en dehors des localités où ils doivent se rendre, les membres non fonctionnaires de ces comités et les personnes qui seront convoquées à titre consultatif, recevront une indemnité de déplacement calculée selon les tarifs en vigueur pour la 1<sup>re</sup> classe des chemins de fer et des cars pour des billets simples, et seront remboursés des frais d'hôtel et de séjour, d'après le barème du groupe III des fonctionnaires. Cette indemnité sera à la charge du Bureau du tourisme.

ART. 4. — Le chef du Bureau du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 novembre 1942.

NORMANDIN.

## Groupements économiques

## Groupement de l'automobile, du cycle et de la machine agricole.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 30 octobre 1942 ont été nommés membres du comité de direction du Groupement de l'automobile, du cycle et de la machine agricole, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942 :

MM. Burnel, délégué général ; Meslin, trésorier général ; Dorner ; Lemarchal ; Anguille ; Bouchardon et Vigier ;

A compter du 8 septembre 1942 :

MM. Roger et Cholvy.

Un arrêté du 5 juin 1942 a remplacé, sur sa demande, M. Vigier par M. Colombat.

\* \* \*

## Groupement des conserveurs et saleurs de poissons

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 6 novembre 1942 ont été nommés commissaires régionaux du Gouvernement auprès du Groupement des conserveurs et saleurs de poissons :

- Groupe nord : M. Sire, contrôleur civil à la région de Rabat ;
- Groupe centre : M. Lainnet, de l'Office chérifien du commerce extérieur à Casablanca ;
- Groupe sud : M. Bussière, contrôleur civil au territoire de Safi ;
- Groupe d'Agadir : M. Laugier, de l'administration des douanes à Agadir.

## Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix maxima des huiles d'olive à la production.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 24 juin 1942 ;  
Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 juin 1941 interdisant le raffinage des huiles d'olive,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de leur taxation, les huiles d'olive provenant de la récolte 1942-1943 sont classées ainsi qu'il suit :

- Huiles d'olive extra* : huiles extraites par des procédés mécaniques, de goût irréprochable, ayant une acidité exprimée en acide oléique inférieure ou égale à 1 gramme pour 100 grammes ;
- Huiles de bouche* : huiles de bon goût ayant une acidité supérieure à 1 gramme et inférieure ou égale à 4 grammes par 100 grammes ;
- Huiles courantes* : huiles de goût fruité ayant une acidité supérieure à 4 grammes et inférieure ou égale à 12 grammes pour 100 grammes ;
- Huiles lampantes* : huiles ayant une acidité supérieure à 12 grammes pour 100 grammes.

ART. 2. — Les prix maxima de vente en gros des huiles d'olive de la récolte 1942-1943, marchandise nue prise à l'huilerie, sont fixés ainsi qu'il suit :

- Huile d'olive extra : 20 fr. 50 le kilogramme ;
- Huile d'olive de bouche : 18 fr. 50 le kilogramme ;
- Huile d'olive courante : 16 fr. 50 le kilogramme ;
- Huile d'olive lampante : 15 fr. 50 le kilogramme.

Toutefois les prix des huiles de qualité extra bénéficieront d'une bonification de 0 fr. 50 par dixième de gramme d'acidité inférieure à 1 gramme par 100 grammes.

Qualité. — Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande, décantée et exempte d'odeurs étrangères à l'huile d'olive.

Dans le cas où l'huile ne serait pas suffisamment décantée, des réfections seront débattues librement entre vendeurs et acheteurs au moment de la livraison.

ART. 3. — Le raffinage des huiles d'olive est interdit, sauf autorisation délivrée par le directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 4. — L'exportation des huiles d'olive hors de la zone française de l'Empire chérifien est interdite.

ART. 5. — Les transactions seront faites obligatoirement au poids.

Rabat, le 30 octobre 1942.

P. le directeur du commerce et du ravitaillement,  
Le directeur adjoint,  
LORRIOT.

**Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement  
instituant une caisse de péréquation des huiles d'olive.**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 5 novembre 1942 portant réglementation des achats d'olives et du commerce des huiles d'olive et, notamment, son article 33 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées et, notamment, son article 10,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué une caisse de péréquation destinée à unifier les prix des huiles d'olive sur l'ensemble du territoire du Protectorat. La gestion de cette caisse est confiée au Comptoir d'achat du Groupement des huiles d'olive.

**ART. 2.** — Chaque commerçant grossiste est astreint au paiement à la caisse précitée d'une taxe de 2 francs par kilo d'huile reçue. Tout oléifacteur habilité à agir comme grossiste est tenu au paiement de cette même taxe.

**ART. 3.** — La caisse de péréquation rembourse aux commerçants grossistes : les frais de collecte, les frais de transport des huiles entre les lieux de production et ceux de stockage, les primes de conservation, ainsi que, éventuellement, le montant des primes payées au titre d'assurance contre les risques terrestres de guerre.

**ART. 4.** — Les marges bénéficiaires allouées aux commerçants intervenant normalement dans la distribution des huiles d'olive sont fixées comme suit :

Commerçant grossiste : 0 fr. 55 par kilo ;

Commerçant demi-grossiste et détaillant, ensemble : 1 fr. 60 par kilo.

La répartition de la marge bénéficiaire précitée entre demi-grossiste et détaillant est laissée à l'initiative des chefs de région.

**ART. 5.** — Les huiles d'olive de la campagne 1941-1942 seront, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942, vendues aux nouveaux prix fixés pour les huiles de la campagne 1942-1943.

**ART. 6.** — Tous les détenteurs de stocks d'huiles d'olive d'au moins 50 kilos, à la date du 30 novembre 1942, sont astreints à :

1<sup>o</sup> Déclarer leurs stocks à la date précitée au directeur régional ou à l'agent local du ravitaillement dont ils relèvent ;

2<sup>o</sup> Verser à la caisse de compensation du Protectorat la plus-value acquise par leur stock à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

Les commerçants grossistes agréés sont, en outre, tenus de verser à la caisse de péréquation le montant de la taxe de péréquation afférente aux huiles qu'ils ont en stock.

**ART. 7.** — Les droits de porte afférents aux huiles de la campagne 1942-1943 sont à la charge des oléifacteurs.

**ART. 8.** — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées par voie d'instruction.

Rabat, le 25 novembre 1942.

P. le directeur du commerce et du ravitaillement,  
Le directeur adjoint,  
LORiot.

**Ecoulement des vins de la récolte 1942.**

Par arrêté du directeur de la production agricole du 22 novembre 1942 les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation locale, à compter du 15 novembre 1942, une première tranche de vin de la récolte 1942, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Le même arrêté a également autorisé les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres à sortir, au titre de cette première tranche, un minimum de 200 hectolitres.

**Remise d'un débet**

Par arrêté viziriel du 16 novembre 1942, il est fait remise gracieuse à M. Lavail François, ex-régisseur-comptable à Boudenib, d'une somme de trente-huit mille huit cent quatorze francs cinq décimes (38.814 fr. 55) montant d'un débet mis à sa charge.

**Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1942.**

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
2848	16 octobre 1942	M. Wellhoff Jacques, 9, rue des Gateceps, Saint-Cloud.	Rich	Centre d'Aïn-Imsourda.	2.700 <sup>m</sup> N. 2.000 <sup>m</sup> E.	II
2849	id.	id.	id.	id.	3.800 <sup>m</sup> N. 2.000 <sup>m</sup> O.	II

**Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1942.**

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6351	16 octobre 1942	M. Dolisie Paul, 291, boulevard de la Gare, Casablanca.	Marrakech-nord	Centre du marabout de Si Ali ben Nasseur.	700 <sup>m</sup> O.	II
6367	id.	M. Lafaille Joseph, 66, rue Jacques-Cartier, Casablanca.	Boujad	Centre du marabout de Si Amar.	1.950 <sup>m</sup> S. 2.225 <sup>m</sup> O.	II
6385	id.	M. Balestrini Pierre, rue de Paris, Settat.	Kasba-Tadla	Centre du marabout de Sidi A.E. Halim.	1.000 <sup>m</sup> N. 3.800 <sup>m</sup> E.	II
6386	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca.	Marrakech-nord	Centre du marabout de Sidi Maklouf.	5.000 <sup>m</sup> S. 4.050 <sup>m</sup> E.	II
6387	id.	id.	Benahmed	Centre du signal géodésique 792. Sakkrat Jaja.	1.000 <sup>m</sup> S. 1.100 <sup>m</sup> O.	II

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6388	16 octobre 1942	M. Boutet Maurice, 94, boulevard Pétain, Casablanca.	Maider	Angle S.-O. de la casba Tikkert-n-Ououchène.	1.000 <sup>m</sup> N. 2.000 <sup>m</sup> O.	II
6389	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. 2.000 <sup>m</sup> E.	II
6390	id.	Société minière des Gundafa, 1, place Edmond-Doutté, Casablanca.	Talate-n-Yâkoub	Axe de la porte de la casba d'Adouz.	3.000 <sup>m</sup> S. 7.600 <sup>m</sup> E.	II
6391	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> S. 2.500 <sup>m</sup> O.	II
6392	id.	M. Payan Maurice, rue Nungesser, Oujda.	Taza	Centre de la maison forestière de Bechiine.	1.500 <sup>m</sup> S. 1.000 <sup>m</sup> N.	II
6393	id.	M. Anzieu Henri, 1, rue de Commercy, Casablanca.	Timidert	Centre de la tour N.-O. de la casba Ali ben Aomar, à Assaka.	5.000 <sup>m</sup> S. 6.000 <sup>m</sup> O.	II
6394	id.	id.	id.	id.	8.000 <sup>m</sup> O.	II
6395	id.	id.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> N. 2.000 <sup>m</sup> E.	II
6396	id.	id.	id.	id.	8.000 <sup>m</sup> S.	II
6397	id.	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S.	II
6398	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. 6.000 <sup>m</sup> O.	II
6399	id.	id.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> N. 2.000 <sup>m</sup> O.	II
6400	id.	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S. 4.000 <sup>m</sup> O.	II
6401	id.	id.	id.	Centre du marabout Si Hassen-n-Oujalaj.	3.000 <sup>m</sup> N. 2.000 <sup>m</sup> E.	II
6402	id.	id.	id.	id.	8.000 <sup>m</sup> E.	II
6403	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> S. 4.000 <sup>m</sup> E.	II
6404	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> S.	II
6405	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. 6.000 <sup>m</sup> E.	II
6406	id.	id.	id.	id.	8.000 <sup>m</sup> S.	II
6407	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> S. 5.000 <sup>m</sup> E.	II
6408	id.	Compagnie minière du Sous, 3, rue de Fès, Meknès.	Talate-n-Yâkoub	Angle E. de la maison la plus à l'E. du village Anabri.	1.000 <sup>m</sup> O. 2.000 <sup>m</sup> N.	II
6409	id.	Société minière du Haut-Atlas, 190, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Tikirt	Centre du kerkour maçonné près du puits Anou Kousdadt.	1.800 <sup>m</sup> S. 4.500 <sup>m</sup> O.	II
6410	id.	id.	id.	id.	1.800 <sup>m</sup> S. 500 <sup>m</sup> O.	II

**Liste des permis de recherche  
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.**

N° DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
5543	Busset Francis .....	Meknès (E.)
5545	Charpentier François .....	Casablanca (E.)
5546	Société marocaine de mines et de produits chimiques .....	Talate-n-Yâkoub
5547	id.	Demnate (E.)
5548	Société anonyme des zincs de la Campine .....	Marrakech (S.-O.)
5550	Société minière des Gundafa ..	Marrakech (S.-E.)
5553	Emsallem Joseph .....	Debdou (E.)
4923	Société marocaine de mines et de produits chimiques .....	Benahmed
4924	Gamba Olga .....	Marrakech (N.-O.)

**Plan d'aménagement du secteur européen de Taroudannt.**

Par arrêté n° 28 du pacha de Taroudannt, approuvé par le directeur des affaires politiques le 16 novembre 1942, les modifications suivantes sont apportées au plan d'aménagement du secteur européen de Taroudannt :

La route de 20 mètres de large bordant le lotissement européen au nord-est de la route de Marrakech jusqu'à l'angle nord-est du lotissement (sur 150 m.) est déplacée par le prélèvement de la surface nécessaire sur les lots n°s 189 et 191. Cette route aura le tracé figurant au plan joint à cet arrêté.

**Extrait du « Journal officiel » du 24 septembre 1942, page 3272.**

**Communiqué relatif au paiement des indemnités forfaitaires remplaçant le pécule individuel et la part des indemnités de combat non payés en deniers.**

Un décret du 13 août 1941 (J.O. du 8 septembre 1941), modifié par un décret du 13 mars 1942 (J.O. du 29 mars 1942), a créé une indemnité forfaitaire remplaçant le pécule individuel et la part des indemnités de combat qui, par suite des circonstances de guerre, n'ont pu être payés aux ayants droit.

Le présent communiqué a pour but de porter à la connaissance des bénéficiaires éventuels les renseignements leur permettant d'obtenir le paiement de cette indemnité.

Pour répondre à de nombreuses demandes parvenues au secrétariat d'État à la guerre et pour dissiper les craintes exposées par certains ayants droit de voir leur demande atteinte par la forclusion, il est précisé :

a) Que le délai de six mois prévu par l'article 6 du décret du 13 août 1941 et avant l'expiration duquel la demande doit être déposée, n'a pas encore été ouvert ;

b) Que la date qui sera fixée comme point de départ de ce délai sera portée à la connaissance du public par un nouveau communiqué.

#### I. — Ayants droit à l'indemnité forfaitaire.

Peuvent prétendre à cette indemnité :

1° Tous les militaires de l'armée active et des réserves français, étrangers, indigènes nord-africains et coloniaux de tous grades, ayant appartenu entre le 2 septembre 1939 et le 25 juin 1940 à des corps de troupe, états-majors, services, établissements et formations compris dans des listes spéciales arrêtées par le secrétaire d'Etat à la guerre ;

2° Les ayants cause des militaires décédés ou disparus qui remplissaient la condition prévue ci-dessus. Ces ayants cause sont : l'épouse (sauf en cas de séparation de corps prononcée contre elle), à défaut, les descendants en ligne directe (ou leur représentant), ou, à défaut de l'épouse et de descendants, les ascendants du militaire décédé ou disparu.

Il est souligné que les listes de formations dont il est question ci-dessus sont nettement indépendantes des listes d'unités combattantes de la guerre 1939-1940 publiées au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à la guerre, sous le timbre de l'état-major de l'armée, en application du décret du 27 décembre 1940 ; les conditions d'obtention de l'indemnité forfaitaire sont plus générales que celles nécessaires à la qualification d'une formation comme unité combattante.

#### II. — Formalités à remplir pour obtenir le paiement de l'indemnité forfaitaire.

1° Etablissement de la demande d'allocation. Pièces à y joindre.

Une demande d'allocation doit être établie en deux expéditions (une sur papier blanc, une sur papier bulle barré de bleu), sur des imprimés délivrés gratuitement dans toutes les mairies.

Sont à joindre à cette demande :

a) La fiche de démobilisation (original) si le demandeur est militaire des réserves. Ce document lui sera renvoyé à l'appui du premier exemplaire de la demande d'allocation qui, après avoir été complété par une mention de liquidation, tient lieu de titre de paiement.

En zone occupée, les ayants droit sont autorisés à ne joindre à leur demande qu'une copie de leur fiche de démobilisation certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur domicile ou de leur résidence ;

b) Toutes les pièces pouvant justifier le droit à l'indemnité, à produire soit en original ou, s'il s'agit de documents dont l'intéressé ne veut ou ne doit pas se dessaisir (livret individuel par exemple), en copie ou extrait certifié conforme par le maire ou le commissaire de police ;

c) Une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de l'avis officiel du décès ou de la disparition (document à joindre aux demandes formulées par les ayants cause des militaires décédés ou disparus) ;

d) Une pièce officielle (original en communication ou copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police) apportant la preuve que l'intéressé avait son domicile légal à la date du 8 septembre 1941 dans la commune indiquée dans la demande. Cette pièce peut être remplacée :

Soit par un certificat délivré sur papier libre par le maire ou le commissaire de police attestant l'exactitude de la déclaration faite sur ce point par l'intéressé dans sa demande ;

Soit par une attestation apposée sur les deux exemplaires de ce document par l'une ou l'autre des autorités susvisées et certifiant l'exactitude des renseignements mentionnés dans la demande en ce qui concerne le domicile légal à la date du 8 septembre 1941.

Ne pas omettre :

D'indiquer, à la première page de la demande d'allocation, la date et le lieu de naissance ;

De compléter tous les renseignements prévus par l'imprimé et, notamment, ceux relatifs au domicile et à la résidence du demandeur ;

De dater et de signer (à la troisième page).

2° Destination à donner à la demande d'allocation.

Les deux exemplaires de la demande et les pièces à l'appui sont à adresser au fonctionnaire de l'intendance désigné ci-après :

En zone non occupée :

a) L'intéressé a regagné son domicile légal après sa démobilisation. — A l'intendant chargé du service des corps de troupe au chef-lieu du département dans lequel le demandeur avait son domicile légal à la date du 8 septembre 1941 ;

b) L'intéressé n'a pas regagné son domicile légal après sa démobilisation (ce domicile étant situé en zone occupée). — A l'intendant chargé du service des corps de troupe au chef-lieu du département dans lequel le demandeur avait sa résidence à la date du 8 septembre 1941.

Dans ce cas, le certificat délivré sur papier libre par le maire de la commune de résidence doit comporter, outre les renseignements visés au paragraphe 1° (d) ci-dessus, une mention attestant que le demandeur résidait dans cette commune à la date ci-dessus ;

c) L'intéressé n'a pas regagné son domicile légal après sa démobilisation, mais ce domicile est situé en zone non occupée. — A l'intendant désigné au paragraphe a) ci-dessus.

En zone occupée :

a) L'intéressé a regagné son domicile légal après démobilisation. — A l'intendant en fonction au chef-lieu du département dans lequel ce domicile est situé ;

b) L'intéressé n'a pas regagné son domicile légal après sa démobilisation (ce domicile étant situé en zone libre). — A l'intendant en fonction au chef-lieu du département dans lequel il résidait à la date du 8 septembre 1941.

Le certificat délivré par le maire de la commune de résidence doit comporter les renseignements visés ci-dessus (demandeurs résidant en zone non occupée, alinéa b) ;

c) L'intéressé n'a pas regagné son domicile légal après sa démobilisation, mais ce domicile est situé en zone occupée. — A l'intendant désigné au paragraphe a) ci-dessus (demandeurs résidant en zone occupée).

Les ayants droit qui, après leur démobilisation, n'ont pas regagné leur domicile légal et ont, depuis le 8 septembre 1941, effectué un changement de résidence de la zone non occupée pour la zone occupée — ou *vice versa* — se conforment aux dispositions prévues ci-dessus pour les bénéficiaires résidant en zone libre ou pour ceux résidant en zone occupée, suivant le cas. Le certificat délivré par le maire de leur commune de résidence, à joindre à la demande, doit préciser la date depuis laquelle l'intéressé réside dans cette commune et indiquer la résidence précédente.

Toutes ces dispositions sont applicables aux ayants cause des militaires décédés ou disparus.

#### III. — Paiement des indemnités forfaitaires.

Après examen de la demande, l'intendant renvoie à l'ayant droit le premier exemplaire de la demande d'allocation (papier blanc) complété à la quatrième page par une mention de liquidation indiquant notamment :

Le montant de l'indemnité due ;

Le comptable ou agent des finances (trésorier-payeur général, receveur des finances, percepteur), qui sera chargé du paiement.

Il appartient à l'ayant droit de se présenter à ce comptable ou agent des finances, muni de l'exemplaire de la demande qui lui a été renvoyé par l'intendant, de pièces justifiant son identité et sa fiche de démobilisation (ou pièce en tenant lieu) s'il s'agit d'un militaire des réserves, ou des pièces d'hérédité s'il s'agit d'un ayant cause d'un militaire décédé ou disparu.

#### IV. — Remarques importantes.

L'attention des ayants droit est attirée sur les points suivants :

Il est absolument indispensable que tous les renseignements prévus par l'imprimé de demande d'allocation soient fournis avec le maximum de précision pour éviter l'envoi de demandes de renseignements complémentaires par l'intendant liquidateur ou, dans certains cas, le rejet de la demande ;

Toutes les déclarations pourront être vérifiées à l'aide des renseignements dont dispose l'administration militaire, avant ou après liquidation ou paiement de l'indemnité forfaitaire. Toute déclaration reconnue fautive entraînera pour son auteur l'application des peines correctionnelles prévues à l'article 146 du code des contributions directes, sans préjudice du remboursement des sommes perçues indûment dont le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit ;

Les renseignements nécessaires aux ayants droit se trouvant dans une situation particulière non visés dans le présent communiqué (ayants droit qui n'ont pas reçu une fiche de démobilisation ou ont égaré celle qui leur a été délivrée, militaires de l'armée active et personnels des corps « civilisés », affectés spéciaux, réformés n° 1 et n° 2, etc.) sont à demander à l'intendant désigné pour procéder à l'examen de la demande.

Le présent communiqué devra être mis à la disposition du public dans toutes les mairies.

**Résultats de l'examen professionnel des 26 et 27 octobre 1942 pour le recrutement de commis stagiaires des juridictions françaises du Maroc.**

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

MM. : 1. Pansu Raymond ; 2. Le Guyader Jean ; 3. Casabianca Augustin, Pons Gilbert (*ex æquo*) ; 5. Chaminand Gabriel ; 6. Villaret Marcel ; 7. Cuquel Alexandre, Delattre Camille, Scotto Aurélio (*ex æquo*) ; 10. Borfiga Fraïm ; 11. Cresto Robert ; 12. Eyraud Jean, Gavini Augustin (*ex æquo*) ; 14. Rigall Jean ; 15. Lafaix Bernard ; 16. Guillou Georges ; 17. Luquet Marc ; 18. Duvignères Gilbert, Got Louis (*ex æquo*) ; 20. Blanc Louis.

**Création d'emplois**

Par arrêté directorial du 27 octobre 1942, il est créé à la direction des finances (perceptions) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942 : 13 emplois de commis par transformation de 12 emplois de collecteur et d'un emploi de dame employée.

**PÉRSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**Mouvements de personnel**

**JUSTICE FRANÇAISE**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 novembre 1942, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942 :

*Secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Combes Edouard, Aubry Marcel et Larroque André, secrétaires-greffiers de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe*

M. Touffet Pierre, secrétaire-greffier de 4<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

M. Dalverny Paul, secrétaire-greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. Charreyre Casimir, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Ruff Emile, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. Enguidanos, commis de 2<sup>e</sup> classe.

**DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES**

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. Ruff Roger est nommé, après concours, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs de la direction des affaires politiques à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1942, M. Faix Jacques, commis de 3<sup>e</sup> classe, est révoqué à compter du 21 avril 1942.

**SERVICES DE SECURITÉ PUBLIQUE**

Par arrêté directorial du 2 novembre 1942, M. Stevens Albert-Edouard, agent auxiliaire, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> août 1942 gardien de la paix stagiaire.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1942, M. Albert Georges, commissaire de police stagiaire, est titularisé et nommé à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Par arrêté directorial du 4 novembre 1942, M. Levacher Guy, commissaire de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), est promu à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942 commissaire de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon).

Par arrêté directorial du 4 novembre 1942, M. Imbert Armand, secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 14 novembre 1942, le gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) Ahmed ben Larbi ben Abderrahman, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une allocation spéciale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942, et rayé des cadres à la même date.

**DIRECTION DES FINANCES**

Par arrêtés directoriaux du 22 septembre 1942, MM. Courtlet Henry et Murcia Jean sont nommés, après concours, commis stagiaires des domaines à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942.

Par arrêté directorial du 4 novembre 1942, M. Thoreux Maurice, vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe des douanes du 1<sup>er</sup> décembre 1941, est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 (ancienneté et traitement).

Par arrêté directorial du 5 novembre 1942, M. Mergey Georges, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe des domaines du 1<sup>er</sup> juillet 1942, est reclassé contrôleur de 3<sup>e</sup> classe du 14 août 1940 pour l'ancienneté seulement (bonification pour services militaires : 22 mois, 17 jours).

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**

Par arrêté directorial du 2 novembre 1942, M. Coste Jean est reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe des travaux publics à compter du 7 octobre 1940 au point de vue de l'ancienneté (bonification pour services militaires : 22 mois, 24 jours).

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 28 septembre 1942, M. Claudel Jean, en service détaché au Maroc, est nommé vérificateur des installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> classe à compter du 21 août 1942.

Par arrêté directorial du 15 octobre 1942, M. Damestoy René, en service détaché au Maroc, est nommé vérificateur des installations électromécaniques de 4<sup>e</sup> classe à compter du 6 août 1942.

**DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE**

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> octobre 1942, MM. Durand Albert, Foisnel Germain, de Beauchamps Georges et Guth Georges sont nommés, après concours, inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Par arrêté directorial du 31 août 1942, M<sup>lle</sup> Boué Jeannine est nommée institutrice stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Par arrêté directorial du 15 octobre 1942, est rapporté l'arrêté du 28 août 1942 plaçant en congé d'expectative de réintégration, pour une période de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942, M. Magne Roger, instituteur de classe exceptionnelle.

Par arrêté directorial du 31 octobre 1942, M. Beaulieu Georges est nommé répétiteur chargé de classe de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942, avec 1 an, 24 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 octobre 1942, M. Goude Bernard, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de classe de 2 mois, 23 jours pour services auxiliaires, est rangé au 1<sup>er</sup> avril 1942 dans la 5<sup>e</sup> classe de son grade, avec 2 mois, 23 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 octobre 1942, M. Dutuit Jean, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 3 mois pour services auxiliaires, est rangé au 1<sup>er</sup> janvier 1942 dans la 5<sup>e</sup> classe de son grade, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1942, M. Mougel Georges est nommé répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, avec 1 an, 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1942, M. Charvet René est nommé répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 novembre 1942, M<sup>me</sup> Dulac, née Janin Yvonne, institutrice de 6<sup>e</sup> classe, est réintégrée dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Par arrêté directorial du 4 novembre 1942, M. Garcia Lucien est nommé sous-économiste de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942, avec 3 mois, 3 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1942, est rapporté l'arrêté directorial du 9 septembre 1942 remettant à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942 M. Serre Jean, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 23 octobre 1942, M<sup>lle</sup> Guiot Juliette est nommée répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, avec 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1942, M<sup>me</sup> Perrot, née Salle Marguerite, est nommée sous-économiste non licenciée de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942, avec 2 ans, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 novembre 1942, M. Arduin Alphonse est nommé économiste non licencié de 1<sup>re</sup> classe, avec 10 jours d'ancienneté à cette date.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1942, M<sup>lle</sup> Gay Madeleine est nommée professeur chargée de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942, avec 2 ans, 10 jours d'ancienneté (Rectificatif au B.O. n° 1567, du 6 novembre 1942, p. 961).



DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE  
ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 20 novembre 1942, MM. Le Mitouard Paul, Châtain Pierre et Vautier Jacques sont nommés moniteurs d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

**Pension exceptionnelle**

Par décret du 25 octobre 1942, une pension exceptionnelle de 30.000 francs par an est accordée à M<sup>me</sup> veuve de Lépiney à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

**Révision de pension**

Par arrêté viziriel du 16 novembre 1942, la pension concédée par l'arrêté viziriel du 28 mars 1942 à M. Léandri Antoine-François, ex-commissaire de police, avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1942, est révisée sur la base suivante :

Montant principal : 32.088 francs.

**Concession de pensions civiles**

Par arrêtés viziriels du 16 novembre 1942, sont concédées les pensions suivantes :

NOM, PRENOMS, GRADE	MONTANT DE LA PENSION		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	Base	Complémentaire		
	FRANCS	FRANCS		
MM. Giacometti Constantin, commissaire de police .....	12.607	4.813	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfants	20 février 1942
Toubol Valentin-Charles-David-Benjamin, chimiste de 1 <sup>re</sup> classe .....	9.893	3.759	1 <sup>er</sup> enfant	1 <sup>er</sup> octobre 1942
Parmentier Noël-Félix, secrétaire en chef de parquet .....	16.736	6.359		9 octobre 1942
M <sup>me</sup> Abdelhedjid ben Hadj Ahmed Guenoun, née Hafsa bent Brahim Zemrani, veuve d'un examinateur des douanes .....	5.774			28 juin 1941
MM. Anglade Charles-Antoine, topographe principal .....	25.080	9.530	1 <sup>er</sup> enfant	1 <sup>er</sup> octobre 1942
Astrego Jean-Baptiste, surveillant-chef de prison .....	9.498	3.597		1 <sup>er</sup> août 1942
Majoration 10 % pour enfants .....	940	359		1 <sup>er</sup> août 1942
M <sup>me</sup> Ahmed ben Ahmed, née Zohra bent El Hadj Abdelkader Jelloul, veuve d'un secrétaire de mahakma .....	3.500			15 juillet 1941
MM. Bernard Eugène, sous-brigadier des eaux et forêts .....	4.910		2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> enfants	1 <sup>er</sup> août 1942
Blaser Célestin, secrétaire-greffier .....	36.000	13.680		1 <sup>er</sup> juillet 1942
M <sup>me</sup> s Bernard, née Gontard Marie-Rose-Gabrielle, directrice d'école ..	15.309	5.817		1 <sup>er</sup> juillet 1942
Couleuvre Georges, née Delachaux Hélène-Marie-Claire-Edmée, veuve d'un commis principal .....	3.613	1.372	1 <sup>er</sup> enfant	15 août 1942

NOM, PRÉNOMS, GRADE	MONTANT DE LA PENSION		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	Base	Complémentaire		
MM. Capuciny Gaston-Joseph, collecteur principal .....	FRANCS 3.920	FRANCS 1.489		1 <sup>er</sup> octobre 1942
Déodat Basile, chef de poste des douanes .....	9.123		1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfants	1 <sup>er</sup> novembre 1942
Excoffier Joseph-Charles-Edouard, conducteur principal des travaux publics .....	22.783		1 <sup>er</sup> enfant	1 <sup>er</sup> décembre 1941
Part du Maroc : 19.385. Part de la Tunisie : 3.398.				
Girault Louis, facteur .....	5.155	1.959		1 <sup>er</sup> avril 1942
M <sup>me</sup> Ginouvier, née Bonnal Lucienne, veuve d'un calculateur principal .....	802			4 septembre 1941
Orphelin Ginouvier (un) .....	160			4 septembre 1941
M. Gobron Louis-Alphonse-Henri, gardien de la paix .....	10.370	3.203	2 <sup>e</sup> enfant	1 <sup>er</sup> octobre 1942
M <sup>me</sup> Lavorel Antoine-Jean-Marie, née Cavier Valérie-Louise, veuve d'un chef de pratique agricole .....	9.073	3.424		18 mai 1942
MM. Le Goupil Joseph-Léon, secrétaire adjoint d'identification .....	6.655	2.164		1 <sup>er</sup> novembre 1942
Orlandi Paul, surveillant de prison .....	7.340			1 <sup>er</sup> octobre 1942
Pélegrin Jean-Alphonse-Henri, secrétaire-greffier .....	16.041			1 <sup>er</sup> mai 1942
Roullet Félix-Marie-François, sous-licutenant de port .....	5.888	2.237	1 <sup>er</sup> enfant	1 <sup>er</sup> octobre 1942
Saliceti Joseph-Marie, topographe principal .....	33.219	12.623		1 <sup>er</sup> octobre 1942
M <sup>me</sup> Santoni, née Bartoli Nathalie, institutrice .....	6.836			1 <sup>er</sup> février 1942
M. Simoni François, commis principal des travaux publics .....	8.985			1 <sup>er</sup> octobre 1942
. id.				
Majoration pour enfants .....	1.347			1 <sup>er</sup> octobre 1942
M <sup>me</sup> Thiéry André-Eugène, née Fillion Renée-Désirée-Marie, veuve d'un contrôleur des impôts .....	3.750	1.425		17 septembre 1941
Orphelins Thiéry (7) .....	26.400			17 septembre 1941
MM. Dormières Germain-Michel, inspecteur-chef de la police .....	17.692	4.442		1 <sup>er</sup> août 1942
Riche Henry-Alexis, topographe principal .....	14.182	5.389	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfants	1 <sup>er</sup> septembre 1942

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 23 NOVEMBRE 1942. — *Patentes* : contrôle civil de Benahmed ; contrôle civil de Berrechid ; Casablanca-centre, articles 115.001 à 115.028, 65.001 à 65.607 et 77.001 à 77.831 ; Bouznika, articles 1<sup>er</sup> à 56 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb ; annexe du contrôle civil de Tamanar ; circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt ; Berrechid, articles 501 à 860 ; Agadir, articles 1.001 à 1.178 ; annexe du contrôle civil de Boucheron ; circonscription de contrôle civil des Zemmour ; Mazagan-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 29 ; Oued-Zem-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 10 ; pachalik de Rabat, articles 501 à 553 ; Rabat-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 44 ; annexe du contrôle civil de Chemaïa.

LE 23 NOVEMBRE 1942. — *Taxe d'habitation* : Khouribga, articles 1<sup>er</sup> à 805 ; El-Hajeb, articles 201 à 400 ; Saïdia-plage, articles 1<sup>er</sup> à 120 ; Berkane, articles 1<sup>er</sup> à 411.

## Terlib et prestations des indigènes 1942

LE 26 NOVEMBRE 1942. — Circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua ; circonscription de Tamanar, caïdat des Aït Aïssi ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Zellane ; circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdat des Beni Malek-ouest ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Khlott ; affaires indigènes des Ida-Outanane, caïdats des Ahl Tinekerte, des Hefassen, des Aït Ouankrim, des Ouerga, des Iberrouten, des Aït Ouazzoum ; affaires indigènes des Outat-Oulad-el-Haj, caïdats des Ahl Tsiouant, des Oulad Jenar-Ahl Feggous-Ahl Reggou, des Oulad Ali ; pachalik de Casablanca, rôle supplémentaire.

LE 30 NOVEMBRE 1942. — Circonscription d'Azilal, caïdat des Beni Ayate ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Ourika ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdats des Ida Ouzemzem, des Ida ou Issaren ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Menasra ; circonscription de Petitjeau, caïdat des Sfalaa.

Le chef du service des perceptions,  
BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

## ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

## GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.